



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/MAR/1
11 mars 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

RAPPORT NATIONAL SOUMIS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15(a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME*

Maroc

* Les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

Introduction

1. Conformément à la résolution A/RES/60/251, le Royaume du Maroc présente son premier rapport dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU).
2. A cette occasion, le Royaume du Maroc réitère ses engagements pour une plus grande reconnaissance et protection des droits de l'Homme en vue d'une meilleure promotion sur le plan interne et s'engage à poursuivre et à renforcer le dialogue franc et constructif, sur le plan international, notamment avec les mécanismes onusiens chargés des droits de l'Homme.
3. Le Maroc, partie à la grande majorité des conventions internationales régissant les droits de l'Homme, en particulier les sept principaux instruments, veille à ce que ses rapports nationaux périodiques sur la mise en œuvre de ses engagements, soient, autant que possible, régulièrement présentés. Les recommandations et conclusions des organes de suivi des traités ont toujours requis une grande attention en vue de leur assurer une grande effectivité.
4. Conscient de l'importance des droits de l'Homme, dans leur portée universelle, le Royaume du Maroc a fait de cette question l'une de ses grandes priorités. Il s'est engagé, d'une manière irréversible, sur la voie de la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie, de la bonne gouvernance et du développement humain durable, dans le plein respect des fondamentaux du Royaume, de son intégrité territoriale et de la préservation de la sécurité de l'ensemble des citoyens marocains. Cet engagement a été consacré, lors la révision constitutionnelle de 1992, affirmé à plusieurs occasions par Sa Majesté le Roi Mohammed VI et réaffirmé dans les déclarations gouvernementales. Et, déjà en 1990, divers chantiers ont été concrètement engagés pour la mise en place d'institutions et de mécanismes destinés à protéger et à promouvoir les droits de l'Homme, tout en procédant à la mise à jour progressive de la législation et en engageant des politiques adaptées.
5. Persuadé que la promotion et la protection des droits de l'Homme étant, avant tout, un processus à développer par l'instauration d'une culture des droits de l'Homme, le Royaume du Maroc a pris des mesures spécifiques afin d'asseoir le développement de cette culture et ce, en mettant en place un cadre normatif et institutionnel qui a pour finalité de faire des droits de l'Homme, un comportement individuel et collectif spontané et volontariste, et en initiant des politiques publiques pertinentes favorisant son appropriation à tous les niveaux de la société.
6. Parallèlement, le développement d'un réseau associatif dynamique et actif, bénéficiant d'une large autonomie, dévoué au renforcement des droits de l'Homme et faisant preuve d'une grande maturité, contribue à la dynamisation du processus de protection et de promotion des droits de l'Homme. Ces associations, qui se chiffrent par milliers, sont devenues un interlocuteur incontournable et un partenaire responsable des pouvoirs publics et ont vu leur champ d'intervention s'élargir au fur et à mesure de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit au Maroc.
7. A l'heure où il déploie de grands efforts pour faire avancer ce processus, le Royaume du Maroc a pris l'initiative d'évaluer les politiques menées et les actions qu'il entreprend pour consolider ses acquis en matière de droits de l'Homme. Les outils de cette évaluation furent la mise en place de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et l'élaboration du Rapport sur les cinquante années de développement humain, depuis le recouvrement de l'indépendance.

8. L'œuvre accomplie par l'IER et les résultats du Rapport du Cinquantième, ont permis de faire le point, respectivement, sur les droits civils et politiques, et sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux entreprises, aussi originales que courageuses, tiennent lieu de diagnostic et d'évaluation des politiques menées jusque là et favorisent l'identification des déficits à combler et des solutions à mettre en œuvre pour assurer le meilleur développement humain que permettent les moyens du Maroc. La mise en œuvre des recommandations de l'IER et l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH) constituent de véritables stratégies pour corriger les imperfections des politiques publiques adoptées à ce jour et redresser les écarts par rapport aux objectifs d'édification d'une société moderne et démocratique.

9. Cet engagement substantiel et irréversible du Maroc en faveur de l'enracinement de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, s'est traduit par l' «Initiative Marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la Région du Sahara». Cette initiative, destinée à promouvoir le règlement pacifique, équitable et durable du différend relatif au Sahara, dans le cadre de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Royaume, a intégré les normes et standards internationaux en matière des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et consacrés par la Constitution marocaine. Ce cadre de règlement créera les conditions nécessaires au retour, à la réunification et à la réconciliation de tous les originaires du Sahara et libérera les énergies pour renforcer la stabilité et la co-prospérité des Etats de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

I - Méthodologie et processus d'élaboration du rapport

10. Pour l'élaboration de ses rapports nationaux en général et du présent rapport en particulier, le Royaume du Maroc a adopté une méthodologie cohérente basée sur une approche consultative et participative, conforme aux directives onusiennes en la matière. C'est ainsi que, pour l'élaboration du présent rapport, le Gouvernement marocain a mis en place un comité interministériel, coordonné par le ministère de la Justice, en charge des droits de l'Homme, avec désignation de points focaux aux niveaux des différents ministères.

11. Le processus de consultation a démarré le 16 octobre 2007 par une réunion d'initiation à l'EPU. Depuis cette date, quatre réunions ont été tenues, avec les départements ministériels, les organismes et institutions publics et le Conseil consultatif des droits de l'homme, en vue de recueillir et de compléter les informations requises pour l'élaboration du rapport; et quatre réunions avec une vingtaine d'ONG actives sur le terrain, notamment dans les domaines des droits de la femme, des droits de l'enfant, des droits des prisonniers, de l'éducation aux droits de l'Homme et des droits des migrants.

12. Au cours de ces réunions, toutes les parties prenantes ont activement participé à l'enrichissement du contenu du rapport, par leurs critiques, observations et recommandations. Les ONG ont notamment souligné la nécessité d'instituer un mécanisme permanent de consultation et de dialogue; idée qui a été accueillie favorablement par le ministère de la Justice et les modalités de sa concrétisation sont actuellement pat toutes les autres parties prenantes. A l'issue du processus, le contenu de ce rapport a été partagé avec les différents participants avant d'être finalisé par un Comité interministériel de rédaction.

II - Cadre normatif et institutionnel des droits de l'Homme au Maroc

13. Le processus de mise en place du cadre normatif des droits de l'Homme, engagé depuis les années quatre-vingt-dix, a connu une accélération du rythme des réformes à travers, l'adoption de nouvelles lois, l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels le Maroc est partie, la création de structures gouvernementales et d'institutions nationales de suivi et de mise en œuvre des droits de l'Homme et la valorisation constante du rôle de la société civile, considérée comme un partenaire à part entière.

14. En appui aux actions de l'Etat dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, une impulsion décisive a été donnée au travail des acteurs non gouvernementaux, par la mise en place de plusieurs fondations, actives et engagées, capables, par une action de proximité, d'optimiser l'action de l'Etat. Il en est ainsi de la Fondation Mohammed V pour la solidarité, la Fondation Mohammed VI de Promotion des oeuvres sociales de l'Education-Formation, la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus et la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger.

A - Dispositions constitutionnelles

15. Le Royaume du Maroc adhère aux principes des droits de l'Homme, dans leur acception universelle, et le préambule de sa Constitution dispose que: *«conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme, tels qu'ils sont universellement reconnus».*

16. La Constitution du Royaume garantit un ensemble de droits, et consacre notamment, l'égalité de tous les marocains devant la loi (art. 5); le libre exercice des cultes (art. 6); l'égalité entre l'homme et la femme dans l'exercice des libertés et droits civils, politiques et syndicaux (art. 8 & 9); le droit à l'éducation et au travail (art. 12 & 13); le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, sans discrimination aucune (art. 15), la liberté de circuler, la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes, la liberté d'association (art. 9).

17. De même, la Constitution affirme l'indépendance de l'Autorité Judiciaire et consacre un ensemble de principes fondamentaux, tels que le multipartisme. La réforme constitutionnelle de 1996, a élargi les prérogatives du Parlement, des commissions parlementaires d'enquête peuvent être constituées, et un Conseil Constitutionnel a été créé pour contrôler la constitutionnalité des lois et la régularité des élections législatives et des référendums.

B - Textes législatifs relatifs à la promotion et la protection des droits de l'Homme

18. Les principes constitutionnels soulignés ci-dessus sont consacrés par la législation marocaine, qui a enregistré au cours des dernières années, une évolution considérable dans le sens de la consécration de la volonté nationale de promotion des droits de l'Homme.

19. De nouveaux textes législatifs ont été adoptés, d'autres amendés, notamment pour: consacrer l'égalité entre l'homme et la femme et préserver les droits de l'enfants (loi sur la *kafala* - recueil légal des enfants abandonnés -, 2002; code de la famille, 2004; code du travail,

2003; loi sur l'état-civil, 2002; code de la nationalité marocaine, 2007); protéger les libertés publiques et individuelles et garantir un procès équitable (code de procédure pénale, 2003; loi organique sur l'immunité parlementaire, 2004; loi supprimant la cour spéciale de justice, 2004); renforcer la protection pénale de l'intégrité physique et morale des personnes (modification du code pénal incriminant la torture, 2006; modification du code pénal sanctionnant la violence conjugale et le harcèlement sexuel, 2003).

20. Les nouveaux textes législatifs ont également concerné l'amélioration des conditions de détention (réforme de la législation pénitentiaire, 1999), la lutte contre les nouvelles formes de criminalité (modifications du code pénal pour lutter contre le terrorisme; la criminalité organisée, 2005; et le blanchiment d'argent, 2007), et l'élargissement du champ des libertés publiques (réforme du code des libertés publiques, loi relative aux partis politiques, 2006). D'autres textes sont en cours d'élaboration, tel que celui réformant le code de la presse et le projet de loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

C - Instruments internationaux ratifiés ou signés en matière de droits de l'Homme

21. Le Maroc est partie aux deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, aux Conventions pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la lutte contre la torture et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille, les droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs ainsi qu'aux Conventions de La Haye et de Genève relatives au droit international humanitaire.

22. Le Maroc a signé en 2000, le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI). Il a, par ailleurs, signé en février 2007, la Convention Internationale pour la protection des personnes contre toutes les formes des disparitions forcées et, en mars 2007, la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées. Il a également ratifié 48 conventions internationales du travail, dont 7 parmi les conventions fondamentales de l'OIT.

D - Jurisprudence

23. Dans le cadre de l'application des dispositions des conventions internationales, le juge marocain confirme, à travers plusieurs décisions de justice, la primauté des dispositions du droit international des droits de l'Homme par rapport aux lois nationales. Cette tendance est appelée à s'intensifier en raison de la nouvelle orientation du cursus de formation des magistrats, qui s'est renforcé par l'introduction de modules portant sur les droits de l'Homme et la diffusion du contenu des conventions internationales.

24. C'est ainsi que la Cour suprême a consacré, dans plusieurs arrêts, la primauté de la règle internationale, notamment dans l'arrêt 426 du 22 mars 2003, dans lequel la haute juridiction a appliqué l'art. 11 du Pacte international des droits civils et politiques (interdiction de la contrainte par corps pour une obligation contractuelle). En outre, dans son arrêt du 1^{er} octobre 1976, elle a confirmé la décision de la Cour d'appel de Rabat, se basant sur la convention maroco-française du 2 octobre 1956 et son protocole additionnel du 20 mai 1965, pour préciser que l'ignorance de la langue arabe ne constitue pas un handicap à l'inscription sur le tableau de l'un des barreaux du Maroc. Dans le même sens, cette Cour (arrêt 754 du 19 mai 1999) a souligné que la convention des Nations Unies, relative au transport de marchandises, signée à

Hambourg le 31 mars 1978 et à laquelle le Maroc a adhéré le 17 juillet 1978, s'applique depuis le 1^{er} novembre 1992 et qu'à compter de cette date, elle a force de loi à l'échelle nationale.

25. Aussi, la Cour d'appel de Casablanca, dans son arrêt 1413 du 23 mai 2007, s'est-elle basée sur l'arrêt précité de la Cour suprême, pour souligner que *«attendu que la convention internationale est une norme particulière dont l'application prime sur le droit interne - qui, dans le cas d'espèce, n'est autre que le code de statut personnel et code de la famille qui a une norme générale -, et ce conformément au principe de la primauté de ces conventions, qui a été affirmé par la Cour suprême dans son arrêt n° 754 du 19 mai 1999»*.

26. Le Tribunal administratif de Rabat, se référant à l'article 18 du Pacte international des droits civils et politiques, a estimé que le droit à l'enseignement était non seulement un droit constitutionnel, mais aussi un droit universellement reconnu. Dans le même sens, celui de Meknès s'est référé au Pacte concernant le respect de la libre circulation des personnes. Ces jugements ont été confirmés par la Cour suprême.

27. Aussi, faut-il souligner que plusieurs textes législatifs et réglementaires reconnaissent de manière explicite la primauté de la norme internationale sur le droit interne. Il en est ainsi du nouveau Code de procédure pénale, de la Loi sur l'exercice de la profession d'avocat et du Code de la nationalité.

E - Mécanismes institutionnels en charge des droits de l'Homme

28. Le Royaume du Maroc s'est doté d'un important dispositif institutionnel assurant la reconnaissance, la protection et la promotion des droits de l'Homme. Ces institutions sont de nature juridictionnelle, consultative ou de médiation.

29. Les institutions juridictionnelles comprennent: le Conseil constitutionnel, qui a pour mission de contrôler la constitutionnalité des lois en garantissant le respect des droits fondamentaux reconnus par la Constitution, et les institutions judiciaires, qui font partie d'un système fondé sur les principes d'indépendance, du double degré de juridiction et d'égalité d'accès à la justice. Le chantier de réforme de la Justice se poursuit en vue d'en renforcer l'indépendance et l'efficacité et en assurer la modernisation.

30. Les institutions consultatives, d'arbitrage et de médiation interviennent dans différents domaines ayant trait aux droits de l'Homme dans leurs dimensions générales ou spécifiques. Il s'agit des institutions suivantes:

31. - Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), créé en 1990 et réorganisé en 2001 sur la base des principes de Paris régissant les Institutions nationales des droits de l'Homme. Le CCDH émet des avis consultatifs en matière de protection et de promotion des droits et des libertés fondamentales, présente son rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, et formule des recommandations sur l'harmonisation des lois nationales, l'encouragement à l'adhésion aux instruments internationaux et l'examen des cas de violation des droits de l'Homme. Cette institution est par ailleurs un membre très actif du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC), dont il a assuré la présidence jusqu'au début 2005, pendant deux mandats consécutifs.

32. Cette institution, qui dispose de cinq Bureaux régionaux à travers le Royaume, a joué un rôle important dans la dynamisation du processus de promotion des droits de l'Homme, notamment en formulant des recommandations qui ont été à la base de réformes structurantes, telles que la révision du code de procédure pénale, de la législation pénitentiaire, ou de politiques publiques destinées à renforcer les droits et libertés. Le Conseil, qui a été à l'origine de l'initiative de création de l'IER et de l'Instance Indépendante d'indemnisation qui l'a précédée, a été chargé du suivi des recommandations de l'IER.

33. - Diwane Al Madalim (Ombudsman), créé en 2001, est une institution chargée d'assurer l'intermédiation entre le citoyen et les pouvoirs publics afin d'inciter au respect des règles de la primauté du droit et d'équité. Il contribue à la conciliation entre le citoyen et l'administration et au règlement extrajudiciaire des différends administratifs en examinant les plaintes et doléances des personnes s'estimant lésées par des décisions ou des actes administratifs. Durant ces dernières années, l'institution a traité 23.120 cas, dont plus de 801 concernant la délivrance de documents personnels, notamment ceux relatifs à la liberté de circulation et l'intervention auprès des administrations publiques pour l'exécution de plus de 560 jugements judiciaires.

34. - L'Instance Équité et Réconciliation (IER), est une commission de vérité dotée de prérogatives élargies chargée, de 2004 à 2006, de compléter l'œuvre de l'Instance Indépendante d'Arbitrage pour la réparation des dommages subis par les victimes des disparitions forcées et de la détention arbitraire (1996-1999). Elle a examiné les violations graves des droits de l'Homme au cours de la période qui a suivi le recouvrement de l'indépendance, afin de rétablir la vérité, réparer les préjudices subis suivant les règles d'équité et indemniser les victimes des violations.

35. L'IER, qui a constitué un pas décisif dans le processus de transition démocratique du Maroc, a mené des recherches en concertation avec les pouvoirs publics, les victimes, leurs familles ou leurs représentants et les ONG concernées. L'instance a œuvré à l'établissement de la vérité au moyen d'investigations, de recueil de témoignages, d'auditions publiques des victimes et d'audiences à huis clos avec des témoins et d'anciens responsables, de l'examen d'archives officielles et de la collecte de données de toutes les sources disponibles.

36. L'IER a pu ainsi établir la nature, la gravité et le contexte des violations, à la lumière des principes et normes du droit international des droits de l'Homme tout en intégrant la dimension genre, élucider des cas de disparition forcée et préconiser des procédures de règlement ou de clôture pour les cas de disparus dont le décès est avéré, contribuer à la clarification de certains événements historiques ayant occasionné des violations des droits de l'homme et déterminer les responsabilités des appareils de l'État et, dans des cas particuliers, des acteurs non étatiques dans les violations objet des investigations.

37. En matière de réparation, l'IER a instruit et statué sur les demandes reçues de la part des victimes des violations ou leurs ayants droit; elle a également présenté des recommandations en matière de réhabilitation médicale et psychologique, de réinsertion sociale, de résolution de problèmes d'ordre juridique, administratif et professionnel. Partant du constat que certaines régions et communautés considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des violations, l'IER a accordé une place particulière à la réparation communautaire, qui constitue une innovation majeure dans le processus de justice transitionnelle au niveau international.

38. L'IER a élaboré un rapport final, comportant les résultats et les conclusions des investigations et analyses concernant les violations et leur contexte, ainsi que des recommandations de réformes susceptibles de préserver la mémoire, garantir la non-répétition des violations passées, effacer leurs séquelles, restaurer et renforcer la confiance dans les institutions et le respect de l'État de droit et des dispositions des droits de l'homme. Elle a préconisé l'adoption et le soutien de programmes de développement socioéconomique et culturel en faveur de plusieurs localités et régions et recommandé la reconversion des anciens centres illégaux de détention.

39. Le suivi étant confié au CCDH, la mise œuvre est l'objet d'un intérêt particulier des autorités gouvernementales, sous l'impulsion du Premier ministre. Elle concerne le volet de l'indemnisation individuelle, aujourd'hui presque totalement réalisé; la réparation collective, en cours de réalisation, avec l'appui d'organismes internationaux; la constitution des archives en la matière et la préservation de la mémoire, objet d'un texte législatif qui vient d'être adopté; la réinsertion sociale, dont la mise en œuvre est tributaire de l'établissement de critères objectifs, est en cours d'élaboration; la couverture médicale, actuellement appliquée.

40. - La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a été instituée en 2003 pour contribuer à la protection des droits et libertés consacrés par la Constitution et notamment le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions.

41. Ceci par le biais d'une presse indépendante, de moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes.

42. - L'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), chargé depuis octobre 2001 d'œuvrer à la sauvegarde et à la promotion de la langue culture amazighe dans toutes ses expressions, il concourt à la mise en œuvre des politiques retenues et devant permettre l'introduction de l'amazigh dans le système éducatif et à lui assurer son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique, national, régional et local.

43. En quelques années d'existence, l'IRCAM a contribué à la valorisation de la langue et la culture amazighes en instaurant *le tifinagh* comme mode de graphie, permettant la production de l'écrit dans cette langue, en concourant à l'introduction de l'amazigh dans le cursus éducatif et en assurant la promotion d'émissions dans cette langue dans les moyens de communication audio-visuels.

44. - Le Conseil Royal Consultatif pour les Affaires Sahariennes (CORCAS), institué en 2006, est appelé à émettre des avis consultatifs sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale ainsi qu'au développement humain, économique et social intégré des Provinces du sud et suggérer des actions visant à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel, linguistique et artistique (*Hassani*) de ces provinces.

45. Le CORCAS est habilité à proposer toute action de nature à promouvoir les principes et les règles relatifs aux droits de l'Homme dans les Provinces du sud et toute participation, en

coordination avec les autorités compétentes, aux rencontres des institutions et organismes internationaux pouvant connaître de la question de l'intégrité territoriale ou du développement des Provinces du sud du Royaume.

46. - La Commission Nationale du Droit International Humanitaire, en cours de création, est un organe consultatif chargé, notamment, de vulgariser les principes du droit international humanitaire et de coordonner les actions entreprises en la matière. En attendant la promulgation du texte régissant cette commission, d'importantes manifestations sont organisées pour assurer la formation et la sensibilisation aux principes du droit international humanitaire et le renforcement de la coopération avec le CICR dans ce domaine.

47. - Le Conseil de la Communauté Marocaine l'Etranger (CCME), mis en place le 21 décembre 2007, a pour mission la défense des droits des marocains à l'étranger. Il se veut être une véritable force de proposition, se préoccupant de toutes les questions et les politiques publiques intéressant les marocains résidant à l'étranger. Sa composition reflète les dimensions géographique et genre ainsi que la diversité confessionnelle.

48. Outre les instances précitées, l'effort de promotion des droits de l'Homme est également illustré par des institutions s'occupant de droits catégoriels, tels que l'Observatoire national des droits de l'enfant, le Centre marocain d'information, de documentation et des études sur la femme, l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que le Centre de documentation, de formation et d'information en matière de droits de l'Homme.

III - Promotion et protection des droits de l'Homme sur le terrain

49. Le processus de réforme est un choix politique majeur qui traduit la volonté du Royaume du Maroc de maîtriser sa transition démocratique, de réussir sa modernisation et de garantir les conditions d'un développement durable en phase avec la globalisation et les exigences de la bonne gouvernance. Dans sa volonté de consolider l'Etat de droit et de concevoir un projet de société cohérent et intégré, plusieurs actions ont été entreprises ayant pour finalité la préservation de la dignité humaine et la consécration des droits de l'Homme dans leur acception universelle et indivisible.

A - Harmonisation des lois nationales avec les instruments internationaux

50. Répondant au souci constant d'harmoniser sa législation avec les dispositions des conventions internationales dont il est partie, le Royaume du Maroc a promulgué un certain nombre de lois permettant de consacrer les principes énoncés dans ces instruments.

51. Il s'agit, en particulier: du nouveau code de procédure pénale (2003), qui a renforcé les garanties d'un procès équitable, affirmé la présomption d'innocence, institué le double degré de juridiction en matière criminelle et l'instruction en première instance et renforcé la justice des mineurs; de la loi 79.03 supprimant la Cour spéciale de justice, compétente en matière de corruption et le transfert de ses attributions aux juridictions de droit commun, pour garantir un procès équitable en la matière; des modifications au code pénal (de 2003 à 2007), incluant les dispositions de lutte contre la torture, le harcèlement sexuel, la violence conjugale, la traite, la pornographie et la prostitution à l'égard des enfants, le crime organisé, la corruption, le terrorisme et le blanchiment d'argent; du nouveau code de la famille (2004) consacrant les droits

et obligations fondés sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme, la garantie des droits de l'enfant et la préservation de la cohésion de la famille; du nouveau code du travail (2003) qui a affirmé l'égalité entre les sexes en matière de conditions de travail, institué une protection de la femme et des enfants au travail et consacré le principe de la liberté syndicale et une meilleure protection de la femme au travail; de la législation pénitentiaire, réformée en 1999 dans le sens de l'humanisation des conditions de détention et du développement de programmes éducatifs et de formation à même de faciliter la réinsertion sociale; de la nouvelle loi sur les partis politiques (2006) et des modifications au code des libertés publiques et de la presse, afin de moderniser l'organisation du paysage politique et élargir le champ des libertés publiques; du renforcement de l'appareil judiciaire par l'institution de cours d'appel administratives (2006), afin d'améliorer l'accès à la justice et de mieux garantir les droits des justiciables face à l'administration; de l'adoption d'une nouvelle charte communale (2002), pour promouvoir la démocratie locale, mieux organiser les rapports Etat-collectivités locales et améliorer la gestion publique locale; de la suppression (2006) de la contrainte par corps dans les créances contractuelles.

52. Par ailleurs, des discussions au sujet de la réforme du code de la presse se poursuivent en vue d'introduire de nouvelles dispositions sur les modalités de protection des droits privés et de la dignité humaine conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et quant aux peines privatives de liberté dans certains cas.

B - Mise en œuvre des engagements auxquels le Maroc a souscrit volontairement

53. Une Commission interministérielle des libertés publiques et des droits de l'Homme, créée en 1998 et présidée par le Premier ministre, s'est attelée au parachèvement de l'adhésion du Royaume du Maroc aux instruments des droits de l'Homme.

54. Les travaux de cette Commission ont abouti à la reconnaissance de la compétence du Comité habilité à recevoir et examiner les communications individuelles conformément à l'article 14 de la CERD et celle du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications de particuliers victimes de violations des droits de l'Homme (article 22 de la Convention); au retrait de la réserve concernant la compétence du Comité contre la torture pour enquêter aux termes de l'article 20 de la CAT et de la réserve sur l'article 14 de la CRC, relatif au choix de la religion, en la remplaçant par une déclaration interprétative. Une note en ce sens a été présentée au Secrétaire Général des Nations Unies, le 19 octobre 2006.

55. S'agissant de la CEDAW, le Royaume du Maroc a avancé sur la voie du retrait de certaines réserves, notamment sur le paragraphe 2 de l'article 9; sur l'alinéa h du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16; la révision de la formulation de la deuxième partie de la déclaration présentée sur l'article 2; le retrait de la déclaration sur le paragraphe 4 de l'article 15 et, enfin, le remplacement de la réserve formulée à propos des autres alinéas du paragraphe 1 de l'article 16 par des déclarations interprétatives.

56. En outre, le Royaume du Maroc est engagé dans un processus d'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au CCPR, au Protocole facultatif relatif à la CEDAW, ainsi qu'au Protocole relatif à la CAT.

57. Quant à la question de la disparition forcée, le Maroc entretient des rapports étroits avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires GTDFI, compétent pour élucider

tous les cas de disparitions forcées ou involontaires. A ce titre, il convient de souligner que 80% des cas ont été élucidés. Ledit groupe de travail a publié plusieurs rapports qui soulignent les efforts déployés par le Gouvernement marocain dans ce cadre. D'ailleurs, dans son dernier rapport à la 7^{ème} session du CDH, le GTDFI «*remercie le Gouvernement marocain pour les éclaircissements qu'il a fournis sur un grand nombre de cas.*» et estime «*Cette attitude devrait servir d'exemple aux autres pays*».

58. Dans le cadre de sa coopération avec les procédures spéciales, le Royaume du Maroc a reçu la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants et la Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants, qui ont visité le Maroc, respectivement en 2000 et 2003. En outre, dans sa déclaration à la 4^{ème} session du CDH, suite à sa visite au Maroc en 2006 sur invitation du Gouvernement marocain, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait part de sa satisfaction de la coopération des autorités marocaines ainsi que des mesures institutionnelles et législatives extrêmement positives adoptées en faveur de la réalisation du droit à l'éducation en particulier et de la protection des droits de l'Homme en général.

59. De même, le Maroc répond systématiquement et de manière substantielle à toutes les communications émanant des procédures spéciales, faisant état des allégations de violations des droits de l'Homme.

60. Il convient également de rappeler que le Maroc a toujours veillé à présenter, autant que possible, régulièrement ses rapports périodiques aux différents Organes de suivi des traités, avec la participation de délégations de haut niveau, et à mettre en œuvre leurs recommandations et observations. Toutefois, certains retards peuvent être relevés en raison de la multiplicité des rapports périodiques dont les dates de soumission sont assez rapprochées.

61. Durant les 5 dernières années, le Royaume du Maroc a présenté les rapports périodiques suivants: le 2^{ème} rapport périodique sur la mise en œuvre de la CRC (examiné en mai 2003); le 5^{ème} rapport périodique sur la mise en œuvre du CCPR (examiné en octobre 2004); le rapport périodique initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la CRC, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants, (examiné en janvier 2006); le 3^{ème} rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (examiné en mai 2006) ainsi que les 3^{ème} et 4^{ème} rapports combinés sur la mise en œuvre de la CEDAW. Ces derniers ont été soumis en juillet 2006 et examinés le 24 janvier 2008.

62. Dans le même sens, le Maroc poursuit l'élaboration des 17^{ème} et 18^{ème} rapports combinés sur la mise en œuvre de la CERD, du 4^{ème} rapport sur la mise en œuvre de la CAT, du rapport initial sur la mise en œuvre de la CMW et de son rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la CRC, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et enfin la préparation de la seconde Communication Nationale relative à la convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à soumettre en 2008. Ces différents rapports seront prochainement soumis aux instances onusiennes compétentes.

63. Le Royaume du Maroc a contribué activement aux travaux du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) à travers une approche de coopération, de concertation et de dialogue pour la promotion, la protection et le respect des droits de l'Homme. Il a par ailleurs veillé à assurer une

participation au plus haut niveau aux délibérations du CDH et à prendre activement part aux négociations des différentes décisions et résolutions de cet organe et à co-parrainer les initiatives apportant un appui concret à l'édifice international relatif aux droits de l'Homme.

64. Il est à noter, que le Maroc a fait preuve d'une présence active au cours de son mandat d'une année au sein du CDH, qui a expiré le 18 juin 2007. En effet, il a été désigné comme vice-Président du CDH et comme facilitateur du Groupe de travail pour l'établissement des modalités de fonctionnement de l'EPU ainsi que pour l'élaboration des lignes directrices de ce nouveau mécanisme. Le Maroc s'est particulièrement impliqué pendant et après son mandat dans l'élaboration et la mise en place des modalités de l'EPU et a abrité un séminaire de formation consacré à ce mécanisme.

65. Par ailleurs, le Maroc a lancé, lors du segment de haut niveau de la 4^{ème} session du CDH, une initiative visant l'adoption d'une Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière des droits de l'Homme, initiative qui a été concrétisée par la présentation conjointement avec la Suisse d'un projet de résolution, adopté par consensus par le CDH lors de sa 6ème session.

66. Le Royaume du Maroc, qui contribue, dans la limite de ses capacités, au budget du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), veille au maintien et au renforcement de son appui à cette instance onusienne dans la mise en oeuvre de son mandat. Aussi, ne cesse-t-il d'exprimer sa totale disposition à poursuivre sa coopération avec les différentes instances et organisations internationales et régionales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et à renforcer les mécanismes nationaux chargés de diffuser la culture des droits de l'Homme, tels que le Centre de documentation, d'information et de formation en matière des droits de l'Homme, mis en place au Maroc avec la contribution du HCDH.

67. D'une manière générale, le Royaume du Maroc continue de partager ses expériences avec les membres de la Communauté internationale, notamment en matière de réparation des violations des droits de l'Homme, à profiter des expériences réussies en la matière et à promouvoir un dialogue franc, constructif et responsable ainsi qu'une consultation permanente avec la société civile aux niveaux national et international.

68. Le Royaume du Maroc déploie des efforts pour promouvoir le Droit international humanitaire, en mettant en place la commission nationale, précédemment citée, et en renforçant sa coopération avec les instances internationales concernées par ce droit, notamment le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR), avec lequel un accord de siège a été signé. Dans la même perspective, le Maroc explore actuellement les voies et les moyens de mettre à jour un dispositif juridique relatif au droit d'asile.

69. Quant au Comité International de la Croix Rouge (CICR), le Royaume du Maroc entretient avec cet organisme des relations étroites de coopération, en multipliant les projets communs et les actions de promotion du Droit international humanitaire. Compte tenu du développement et de la diversification des activités du CICR ces dernières années dans notre pays, cet organisme a demandé à ouvrir un Bureau au Maroc en perspective de la signature d'un Accord de siège.

C - Principales actions pour la mise en œuvre des droits civils et politiques

70. L'égalité entre l'homme et la femme est une des principales préoccupations des pouvoirs publics et des acteurs de la société civile. La promulgation du Code de la famille a été accompagnée de mesures portant sur la création de sections de la Justice de la famille dans les Tribunaux de première instance et d'une cellule de suivi au ministère de la Justice, la nomination de juges spécialisés et l'introduction d'une option de formation spécialisée en droit de la famille à l'Institut Supérieur de la Magistrature.

71. Pour harmoniser l'interprétation des dispositions du Code de la famille et vulgariser son contenu, le Gouvernement marocain a élaboré un guide pratique pour sa mise en œuvre et organise annuellement un séminaire d'évaluation de son application et, à l'initiative d'ONG et l'appui d'organismes de coopération internationale, des supports de vulgarisation audio-visuelle ont été réalisés. De même, une version simplifiée et illustrée du Code de la famille, dans les langues arabe et française a été élaborée et diffusée.

72. En partenariat avec l'UNIFEM, le PNUD et l'UNICEF, le Gouvernement marocain a établi un plan d'action pour le renforcement des capacités et l'appui aux Sections de la Justice de la famille, ainsi que pour l'examen des moyens et conditions de mise en place de mécanismes, tels que la création d'une Caisse de solidarité familiale au profit des femmes divorcées et de leurs enfants et de structures de médiation.

73. Le Gouvernement marocain s'attèle également à la mise en œuvre d'un programme à moyen terme préconisé dans le cadre de «la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et les programmes de développement». Et ce, pour l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans le secteur de la communication et à l'élaboration d'une stratégie de communication visant l'amélioration de l'image de la femme à travers les médias.

74. L'objectif étant de sensibiliser les professionnels de la communication à l'approche genre et permettre aux femmes de participer à la prise de décisions et d'accéder à des postes de responsabilités au même titre que les hommes et de promouvoir une image non stéréotypée des femmes dans les médias. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre du 8 mars 2007, invitant les départements ministériels à assurer l'intégration transversale du genre dans les politiques et les programmes de développement.

75. Pour promouvoir l'accès des femmes aux fonctions de décision et de responsabilités politiques, conformément aux droits qui leur sont garantis par la Constitution différentes mesures ont été prises, notamment à travers l'instauration d'une liste nationale de candidature réservée uniquement aux femmes pour une meilleure représentativité féminine au Parlement; l'encouragement de l'entrepreneuriat féminin et l'amélioration de la situation de la femme rurale par son intégration dans la conception et la mise en œuvre des programmes de développement dans le milieu rural.

76. Par ailleurs, le Premier Ministre a recommandé, dans une lettre de cadrage pour la préparation de la Loi de finances, l'intégration de l'approche genre dans la gestion axée sur les résultats. Ce qui constitue une étape déterminante vers la mise en œuvre effective de la budgétisation sensible au genre. Ce Programme, qui a démarré en 2002 et qui est aujourd'hui à

sa deuxième phase, vise à assurer l'équité et à améliorer l'efficacité et la cohérence des politiques publiques. Il a également pour but de tenir compte des préoccupations et des intérêts différenciés des femmes et des hommes lors de la formulation, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques. Depuis 2005, un Rapport genre est élaboré annuellement pour accompagner la Loi des finances.

77. Ces efforts en matière de promotion des droits des femmes ont valu au Royaume du Maroc, d'être sélectionné par les Nations Unies, parmi 5 pays pilotes, pour la réalisation du projet Genre et Objectif du Millénaire pour le Développement (ODM). A cet égard, il convient de souligner que le Royaume du Maroc a élaboré son premier rapport gendérisé sur les ODM.

78. En matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui fait l'objet de plusieurs initiatives de sensibilisation et d'actions diverses aussi bien de la part du Gouvernement que des ONG, les mesures suivantes méritent d'être soulignées, à savoir: l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'un plan opérationnel en la matière; la création et l'extension de centres d'écoute et d'assistance juridique à travers tout le Royaume; la mise en place d'un numéro vert au profit des femmes et des filles victimes de violence; l'organisation d'un 1^{er} Forum méditerranéen sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et des organismes de coopération internationale; et, la désignation d'un point focal genre auprès de la Direction de la police judiciaire et la création en son sein d'une entité spéciale dirigée par un commissaire de police pour lutter contre la violence familiale.

79. Concernant les enfants, le Royaume du Maroc, pays à forte population de jeunes, leur accorde un grand intérêt et des moyens substantiels. La promotion et la protection des droits de l'enfant requiert l'attention des pouvoirs publics et de la société civile, soutenus dans leur action par une importante coopération internationale aussi bien du système des Nations Unies que d'autres intervenants. Surtout que la législation nationale, en intégrant les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'Enfant auxquels le Royaume a adhéré, offre un cadre approprié pour les actions en la matière.

80. De plus, comme il l'a affirmé lors de la présentation de son rapport initial en la matière (11 janvier 2006), le Royaume du Maroc lutte contre la maltraitance des enfants et les différentes formes d'exploitation dont ils peuvent faire l'objet. La campagne médiatique organisée autour de ce thème a permis, pour la première fois, de susciter un véritable débat de société sur l'une des formes de maltraitance les plus difficiles à aborder, à savoir l'exploitation sexuelle.

81. En outre, différentes actions entreprises dans le domaine de l'enfance ont permis d'améliorer les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant, et ce, dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie nationale de l'enfance en mesure d'apporter une réponse globale et intégrée, de résorber les déséquilibres entre les milieux urbain et rural, de satisfaire les spécificités locales et de promouvoir le développement local. Le Royaume du Maroc a élaboré un Plan d'Action National pour «Un Maroc digne de ses enfants, 2006-2015», conformément à la Déclaration et au Plan d'Action adoptés à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée à l'enfance.

82. En matière de réforme de la Justice, le Gouvernement est déterminé à poursuivre les réformes touchant l'institution judiciaire dans le sens du renforcement de son efficacité et de sa moralisation, de la préservation de la dignité et l'honneur du corps de la magistrature et des auxiliaires de la Justice. Il en est de même de la poursuite de la modernisation de ses structures et leur dotation en moyens humains et matériels destinés à la mise à niveau de ses mécanismes et l'amélioration de ses performances. Dans le domaine pénitentiaire, les réformes concernent la mise à niveau des établissements pénitentiaires, l'amélioration de la situation des détenus, la préservation de leur dignité et le développement des programmes éducatifs et de formation professionnelle favorisant leur réinsertion dans la société.

83. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le Royaume du Maroc, conscient de la menace terroriste, œuvre pour se doter d'instruments juridiques garantissant le respect des droits des personnes mises en cause, tout en permettant aux autorités de prévenir toute menace et de suivre la piste des éléments et groupes pouvant éventuellement attenter à la sécurité et à la stabilité du Royaume. C'est ainsi, qu'une loi anti-terrorisme a été adoptée et complétée par des plans d'action concernant le système d'alerte contre ce fléau mondial, faisant appel à la contribution de tous: citoyens, secteur privé et établissements publics.

84. Au sujet des réfugiés, le Royaume du Maroc prépare actuellement le cadre législatif propre à leur statut et, concernant la lutte contre l'émigration et l'immigration irrégulières, il a adopté une loi (n° 02-03) relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans son territoire, introduisant des dispositions conformes à la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Il a été le premier pays à ratifier cet instrument, le 21 juin 1993.

85. En matière de liberté de la presse et de parachèvement de la réforme globale du paysage médiatique, les pouvoirs publics se sont attelés à la modernisation et la professionnalisation du secteur à travers l'élaboration d'un contrat programme, signé en mars 2005 entre le le Gouvernement et la Fédération marocaine des éditeurs de journaux, pour la mise à niveau de l'entreprise de presse, l'instauration d'une aide publique et par l'élaboration d'une convention collective entre la Fédération marocaine des éditeurs de journaux et le Syndicat national de la presse marocaine au profit des journalistes marocains. Dans le but de renforcer les libertés d'opinion et d'expression, le Maroc a engagé un débat sur la révision du Code de la presse et du statut du journaliste professionnel.

86. En vue de renforcer la moralisation de la vie publique, le Royaume du Maroc a promulgué une loi sur les partis politiques, complément naturel du récent code électoral, et a renforcé le cadre institutionnel de lutte contre la corruption et la promotion du système national d'intégrité et d'éthique.

87. Dans ce contexte, le Gouvernement marocain a promulgué une loi relative à l'obligation de motivation des décisions administratives qui vise à réduire la marge aléatoire et d'incertitude dans les rapports administration-citoyen et à informer le citoyen dans la gestion de ses droits.

88. De même, le Gouvernement a adopté en mai 2005, un plan d'action de lutte contre la corruption qui a fait l'objet d'une concertation globale et participative engageant tous les secteurs concernés ainsi que les opérateurs socio-économiques. Ce plan comporte un ensemble de mesures concrètes, diversifiées et réalisables à court et à moyen terme.

89. C'est ainsi que le Gouvernement a ratifié, en mai 2007, la convention des Nations Unies contre la corruption et accélère la mise en place de mécanismes relatifs à la nouvelle législation sur la déclaration du patrimoine, dont l'Instance centrale de lutte contre la corruption, organisme national composé de représentants de l'administration, d'associations de la société civile et des syndicats.

90. Ces mesures seront accompagnées par la mise en place progressive de dispositifs relatifs aux garanties de transparence, d'honnêteté et de compétitivité dans la conclusion et l'octroi des marchés de l'Etat, la gestion déléguée des services publics, la lutte contre l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent et les fléaux qu'ils engendrent.

D - Principales actions pour la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels

91. En matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), lancée le 18 mai 2005 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI est destinée à combler le retard affiché dans la réalisation des objectifs de développement humain, constaté dans le Rapport du Cinquantenaire.

92. L'INDH se fixe comme axes d'intervention: l'accès aux équipements et services sociaux de base; la promotion des activités génératrices de revenus stables; la lutte contre le chômage, notamment celui des jeunes diplômés, et l'aide aux personnes les plus vulnérables. De grands chantiers ont été ouverts, donnant la priorité aux droits des personnes issues des milieux les plus défavorisés, qui vivent dans des conditions difficiles et parfois dans une situation de pauvreté et de marginalisation.

93. Pour la période 2006-2010, l'Etat a consacré au profit de l'INDH un budget d'un montant global de 10 milliards de dirhams (900 millions d'Euros), financé à hauteur de 60 % par le budget général de l'Etat, 20 % celui des collectivités locales et 20 % par des dons au titre de la coopération internationale et ce, en vue de contribuer à la mise à niveau du développement humain moyennant la participation à la réalisation de programmes de lutte contre la pauvreté en milieu rural, de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain et contre la précarité.

94. En matière de lutte contre le chômage, de grands efforts ont été déployés en faveur des jeunes et en vue de garantir une vie décente à tous les marocains, en particulier en mettant en place trois programmes (*Idmaj*, *taahil* et *moukaoualati*) portant sur l'appui à la création d'entreprises, la qualification des chercheurs d'emploi et la formation-insertion.

Le Gouvernement a également instauré un Conseil supérieur et des Conseils régionaux de promotion de l'emploi et vise à porter le taux de croissance à 6 %, au lieu des 5 % enregistrés durant les cinq dernières années, afin d'amener le taux de chômage à 7 % à l'horizon 2012.

95. S'agissant de l'intégration des jeunes titulaires de diplômes supérieurs dans la vie active, le Gouvernement a pris une série de mesures pour l'emploi dans le secteur privé, ou par l'incitation à la création d'entreprises, et pour l'accès à la fonction publique. En dépit des limites de cette dernière solution, qui ne permet pas l'intégration d'un grand nombre de diplômés, le Gouvernement prévoit de faire bénéficier un grand nombre d'entre-eux des 16.000 postes budgétaires inscrits dans la loi des finances pour 2008.

96. Dans le domaine de la scolarisation, une nette évolution des effectifs des scolarisés est enregistrée durant le cursus scolaire, passant de 5.551.023 en 2005-2006 à 6.902.565 en 2007-2008. Et, pour limiter le phénomène de désaffection précoce de l'école, particulièrement parmi les filles et les personnes aux besoins spécifiques, des mesures de soutien social et pédagogique sont accordées aux enfants démunis (cantine, internat, bourses, transport, cours de soutien et de renforcement), surtout en milieu rural et péri-urbain. Cependant, ce secteur fait face à un grand déficit en la matière, ce qui affecte lourdement le développement humain.

97. Dans l'enseignement universitaire supérieur, l'effectif des étudiants a atteint 290.000 en 2007-2008 contre 272.578 en 2006-2007, soit une augmentation de 6%.

98. En matière d'éducation informelle, les différents programmes d'intervention et la multiplicité de partenaires ont favorisé l'augmentation du nombre des bénéficiaires, qui a atteint 190.941 enfants pour l'année 2007, dont 58% de filles.

99. Concernant l'alphabétisation, une réduction du taux d'analphabétisme de 43% en 2004 à 38.43% en 2006 a été ainsi enregistrée parmi la population de dix ans et plus. En 2006-2007, environ 155.709 personnes ont bénéficié des programmes d'alphabétisation.

100. Le Gouvernement s'est fixé de nombreux objectifs, dont les plus saillants ont trait à: la réduction de l'abandon scolaire; la généralisation de l'expérience des unités de protection de l'enfance (UPE) qui consistent en un système de coordination de l'ensemble des prestataires de services en matière d'assistance juridique et psychologiques des enfants victimes d'abus, de violence et d'exploitation; la réduction de 60% du taux de travail des enfants; l'éradication du phénomène des petites filles domestiques et la lutte contre toutes les formes d'exploitation des enfants. A cet effet, le Maroc procède à l'appropriation et à l'élargissement de programmes pilotes pour l'élimination du travail des enfants et leur intégration dans le milieu éducatif formel et/ou non formel.

101. Les programmes de lutte contre le travail de l'enfant sont appuyés par le BIT/l'IPEC/Maroc et l'UNICEF. Un projet de loi sur le travail domestique, qui a pour objet de lutter contre le travail des enfants et leur exploitation économique, a été préparé par le ministère de l'Emploi en 2006 et soumis au Secrétariat général du Gouvernement.

102. Des efforts sont déployés pour promouvoir les droits des personnes handicapées en vue de faciliter et de garantir leur insertion économique et sociale.

103. Outre, le cadre normatif (loi 05-81 du 6 mai 1982 relative à la protection sociale des personnes aveugles et des déficients visuels; loi 07-92 du 10 septembre 1993 relative à la protection sociale des personnes handicapées; loi 10-03 du 12 mai 2003 relative aux accessibilités), plusieurs progrès ont été réalisés dans les domaines de la prévention et de l'appui technique, l'éducation, la participation sociale, la formation et l'insertion professionnelle en réservant à ces catégories un quota de 7% des postes budgétaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

104. En dépit de ces efforts, le Royaume du Maroc rencontre des difficultés financières, une insuffisance de l'infrastructure et des ressources humaines à même de garantir la mise en œuvre et la viabilité des programmes conçus pour les personnes en situation de handicap.

105. Quant à la promotion de la culture des droits humains, la Charte Nationale de l'Éducation et de la Formation de 1999, constitue le cadre de référence et la base de la politique du Gouvernement. Elle fait de l'éducation aux droits de l'Homme un des principes fondamentaux de la réforme de l'enseignement, en énonçant que *«le système d'éducation et de formation œuvre à la concrétisation du principe d'égalité des citoyens, de l'égalité des chances qui leur sont offertes et du droit de tous, filles et garçons, à l'enseignement que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, conformément à la Constitution du Maroc»*.

106. En 2001, la réforme des curricula s'est fondée sur la Charte pour inscrire dans son référentiel, les valeurs des droits de l'Homme et leur principes universels. Suite à la libéralisation de l'élaboration du manuel scolaire un cahier de charges a été établi, stipulant que le manuel scolaire destiné à l'élève devrait respecter les principes de l'équité, de l'égalité, de la non-violence; et des principes et droits reconnus dans les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Royaume du Maroc.

107. Une Commission centrale des droits de l'Homme et de la citoyenneté (CCDHC) a été instituée pour assurer l'orientation, la coordination, l'évaluation et le suivi des plans d'action relatifs à l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté.

108. De plus, un Observatoire des valeurs et des principes des droits humains a vu le jour pour promouvoir ces valeurs dans la planification stratégique, les curricula, les programmes et les manuels scolaires. Ces mécanismes ont été renforcés par la création de clubs des droits de l'Homme dans les établissements scolaires et la constitution de commissions de révision des contenus des manuels scolaires à la lumière des principes des droits de l'Homme.

109. Le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique participe pour sa part à la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à travers plusieurs unités de formation et de recherche au sein des facultés, et de groupes de recherche en sciences sociales intégrant cette dimension, ainsi que des chaires UNESCO portant sur les droits humains en général et les droits catégoriels et thématiques en particulier.

110. Une attention particulière a été accordée à la promotion de la culture des droits de l'Homme dans les programmes de formation des agents chargés de l'application de la loi, principalement de la magistrature, de la Police et de la Gendarmerie Royale (depuis 1990). Cette formation intègre aussi la culture de la transparence, de l'intégrité et de la responsabilité dans l'exercice de leurs missions. Et, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER relatives à la promotion de la culture des droits de l'Homme, le Gouvernement a signé, le 19 mai 2006, une convention de partenariat avec le CCDH dans le domaine de la formation et la sensibilisation au respect des droits de l'Homme au profit des cadres du ministère de l'Intérieur dont, la police, les personnels d'autorité, les forces auxiliaires et la protection civile conformément aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.

111. En matière de préservation et de promotion de la langue et de la culture amazighes, l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) a contribué activement à l'initiative d'adoption du *Tifinagh* comme mode de graphie de la langue amazighe, à la publication de manuels et de guides pédagogiques relatifs à l'intégration de cette langue dans le cursus scolaire dans quelques 300 écoles primaires du Maroc, avant sa généralisation à l'ensemble du système éducatif. Il est également prévu, de lancer prochainement une chaîne de télévision publique en

plus des programmes en cette langue diffusés actuellement sur les chaînes de radio et de télévisions. Toutefois, malgré l'importance de ces réalisations, elles demeurent insuffisantes par rapport aux ambitions dans ce domaine.

112. Les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ont connu une grande évolution au Maroc surtout depuis leur libéralisation. Aussi, des mécanismes de régulation indépendants ont-t-ils été créés, notamment l'Agence Nationale de Régulation des Télécommunications (ANRT) et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Les décisions qu'elles ont rendues ont contribué au respect des règles régissant ce domaine, au contrôle des activités des opérateurs et à la protection des droits des usagers.

113. L'accèsion à un logement convenable fait partie des priorités du Maroc et le Gouvernement a élaboré une stratégie de développement intégrée comportant des réformes des cadres législatif et institutionnel du secteur et la prise de mesures visant l'accroissement et la diversification de l'offre et l'instauration de mécanismes de soutien à la demande, et en particulier en faveur des catégories à revenu modeste. Il veille à l'accélération du rythme de réalisation des logements sociaux pour atteindre les 150.000 unités par an, afin de résorber le déficit tant en milieu urbain que dans le monde rural, lequel souffre des effets de la sécheresse qui sévit dans le pays.

114. Les engagements du Gouvernement s'inscrivent aussi dans une approche régionale en parallèle avec la dynamisation du programme de lutte contre l'habitat insalubre, en particulier les programmes «villes sans bidonvilles» et «réhabilitation des logements menaçant ruine», et ce dans le cadre d'une politique contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales et en collaboration avec la population cible.

115. Concernant l'habitat dans les Provinces du sud du Royaume, à titre d'exemple, et en vue de donner une nouvelle impulsion à l'expansion urbanistique dans les différents centres, le Gouvernement œuvre depuis quelques années à la mobilisation des moyens nécessaires pour la réussite d'un programme portant sur l'aménagement de 70.000 lots de terrain et logements.

116. Concernant l'électrification et l'approvisionnement du monde rural en eau potable, de grands efforts ont été consentis. En 2006, le taux d'électrification a atteint 92% alors qu'il ne dépassait pas 55% en 2002 et 18% en 1996. Le Programme intégré d'approvisionnement en eau potable a démarré en 1995. Il a bénéficié à 77% des habitants en 2006, et porté à 87% à fin 2007 alors que ce taux ne dépassait pas 14% des ruraux au démarrage du programme.

117. L'impact de ces programmes est manifeste au niveau du développement économique et social de la population rurale, en particulier en ce qui concerne la réduction de la corvée d'eau qui incombait principalement aux filles, la baisse du taux des maladies liées à la pollution de l'eau, l'accroissement de la scolarisation des filles, la baisse de l'exode rural et l'amélioration des conditions de vie en général.

118. En matière de droit à la santé, les acquis du Maroc concernent, notamment l'indépendance vaccinale, l'éradication de la poliomyélite, l'élargissement de la couverture vaccinale des enfants et la baisse de la mortalité infantile. En outre, de nombreux efforts ont été déployés pour améliorer les indicateurs de santé reproductive, généraliser l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et renforcer le programme national de lutte contre le VIH/SIDA.

119. Toutefois, des difficultés persistent dans le domaine de la santé. Elles portent essentiellement sur: le taux élevé de la mortalité maternelle, de l'ordre de 227 pour 100 000 naissances vivantes; la faiblesse du nombre de médecins par habitants en dépit de la hausse enregistrée ces dernières années; les déséquilibres entre les milieux urbain et rural et entre les différentes régions; ainsi que la faiblesse du budget alloué au secteur de la santé.

120. En vue de pallier ces déficits, des moyens matériels et humains sont mobilisés pour améliorer la qualité des prestations médicales. A cet effet, une carte sanitaire sera élaborée pour réduire les disparités régionales, prendre en compte les spécificités et les besoins de chaque région et remédier aux dysfonctionnements dans l'organisation et la coordination.

121. La région, étant une collectivité territoriale, le développement régional se fait dans le cadre d'une stratégie intégrée où l'aménagement de l'espace et du territoire est confié à des agences de développement régional (Nord, Oriental et Sud). Celles-ci coordonnent l'action des administrations en liaison avec les parties concernées en matière de développement, avec une attention accordée à la lutte contre la pauvreté et la précarité.

122. La stratégie mise en œuvre par ces agences est fondée sur une approche d'écoute et de proximité impliquant les opérateurs publics, semi-publics, les élus locaux, les représentants de la société civile et les divers acteurs économiques. Cette approche distingue deux niveaux d'intervention, selon les spécificités régionales: la promotion de la participation et de la concertation dans la définition des stratégies de développement local; et, la mise en place de partenariats pertinents avec les secteurs public et privé.

123. A titre d'exemple, le Programme quinquennal de développement des Provinces du Sud (2004-2008), dont l'enveloppe financière s'élève à 7,20 Milliards de dirhams, porte sur la réalisation de 226 projets portant sur l'habitat et le développement urbain, la pêche, l'eau et l'environnement et le développement d'infrastructures.

124. De même, l'amélioration du pouvoir d'achat des citoyens constitue l'une des grandes priorités des pouvoirs publics, eu égard à son impact direct sur le niveau de vie de la population. A cet effet, le Gouvernement est déterminé à préserver ce pouvoir d'achat et à limiter l'impact des hausses sur le marché mondial et celles dues aux changements climatiques, par l'adoption d'un plan d'action comprenant des mesures qui visent l'amélioration du revenu moyen, notamment au niveau des catégories défavorisées, des mécanismes de suivi et de prévention.

125. Par ailleurs, le Maroc figure parmi les 16 pays africains bénéficiaires du Millenium Challenge Account (MCA), suite à l'accord signé en 2007, sur la base de critères sélectifs, dont celui de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, la promotion des droits de l'Homme et l'adhésion aux principes juridiques à même d'assurer un contexte propice au développement. Ce programme de cinq ans, concerne quelque 600.000 familles, et porte sur le financement de projets concrets bénéficiant directement aux populations cibles.

IV - Progrès réalisés, meilleures pratiques et difficultés et contraintes

A - Progrès réalisés et meilleures pratiques

126. Concernant les acquis du Royaume du Maroc en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, le présent rapport a dressé un inventaire de l'essentiel des progrès réalisés en la matière. Les plus marquants, parmi ces progrès et qui constituent également de bonnes pratiques, sont:

– L'Instance Equité et Réconciliation

127. L'œuvre de l'IER est unique dans le monde arabo-musulman et s'inscrit dans le cadre de la justice transitionnelle. Cette instance a pu établir la nature, la gravité et le contexte des violations, élucider les cas de disparition forcée et préconiser des procédures de règlement ou de clôture pour les cas de disparus dont le décès est avéré, contribuer à la clarification de certains événements historiques ayant occasionné des violations des droits de l'homme et déterminer les responsabilités des appareils de l'État et, dans des cas particuliers, des acteurs non étatiques dans les violations objet des investigations.

128. Elle a été couronnée par la publication d'un rapport final contribuant à l'établissement de la vérité, la réparation individuelle et communautaire des dommages, la réhabilitation et la réinsertion des victimes et de leurs ayants-droit, la préservation de la mémoire et l'instauration des règles garantissant la non répétition des violations passées et la confiance dans la règle de droit.

129. Les recommandations de l'IER portent notamment sur la consolidation des garanties constitutionnelles des droits humains, le parachèvement de l'adhésion aux instruments internationaux des droits humains, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité, la réforme des domaines sécuritaire, de la justice, de la législation et de la politique pénale et la mise en place d'un mécanisme de suivi de ces recommandations, qui a été confié au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH).

– Le Rapport sur cinquante années de développement humain

130. Il s'agit d'une évaluation rétrospective du processus de développement humain au Maroc depuis le recouvrement de l'indépendance et d'une exploration des horizons et des perspectives. Une Commission scientifique a élaboré ce Rapport, suscitant un large débat à propos des politiques publiques à venir, à la lumière des leçons tirées du passé et des succès.

131. Le Rapport sur cinquante années de développement humain s'articule autour du «potentiel humain», considéré à la fois comme le moteur et la finalité du développement. L'évaluation comporte les 5 axes suivants: L'évolution du potentiel humain du pays en tant que peuple; qu'Etat; que vie et intelligence; que force de création des richesses; et, en tant que ressources et cadre du développement humain.

132. Au terme de l'examen des évolutions, des déficits et des acquis dans ces différents domaines, le Rapport propose une description synoptique de l'état du Maroc en 2005 et met en évidence les tendances ayant un impact sur le devenir du pays et les «nœuds du futur». Il décline enfin deux visions contrastées du pays à l'horizon 2025, selon sa capacité à réussir ou non la

consolidation des transitions déjà amorcées et à engager avec succès les réformes nouvelles. L'ensemble de ces propositions constitue une base pour l'élaboration d'un Agenda 2025 qui résulterait d'un large débat entre tous les acteurs politiques, économiques et sociaux.

– **L'Initiative Nationale pour le Développement Humain**

133. L'INDH précédemment citée peut être considérée comme une bonne pratique à partager. Lancée en mai 2005, elle est destinée à combler le retard que le Maroc affiche dans la réalisation des objectifs du Millénaire tracés par les Nations Unies et auxquels le Maroc adhère entièrement. Elle constitue un moyen permettant de répondre aux attentes de larges franges de la population marocaine et des zones entières du territoire national qui vivent dans des conditions difficiles et parfois dans une situation de pauvreté et de marginalisation.

134. L'INDH s'inscrit dans le cadre d'une entreprise cohérente, d'un projet global et d'une forte mobilisation tous azimuts, où les dimensions politique, sociale, économique, éducationnelle, culturelle et écologique, se conjuguent et se complètent.

135. Partant, l'Initiative se décline sous le signe de la citoyenneté réelle et agissante, et procède d'une démarche résolument novatrice et d'une méthodologie d'action qui allie ambition, réalisme et efficacité, et se traduit par des programmes pratiques, bien définis et intégrés. Elle vient à s'attaquer au déficit social dont pâtissent les quartiers urbains pauvres et les communes rurales les plus démunies, et ce par l'élargissement de l'accès aux équipements et services sociaux de base; à promouvoir les activités génératrices de revenus stables et d'emplois; à venir en aide aux personnes en grande vulnérabilité, ou à besoins spécifiques.

B - Difficultés et contraintes

136. Les difficultés et les contraintes sont multiples et diverses. Il s'agit de poursuivre et d'initier, progressivement, des politiques publiques en la matière afin qu'elles soient mises en œuvre par les institutions pertinentes instaurées à cet effet, en aménageant le cadre législatif et structurel le plus adéquat. Seulement, l'appropriation des droits de l'Homme, autant par les citoyens que par ceux chargés de veiller à leur respect et à leur promotion, est une entreprise de longue haleine. Aussi, serait-il utile de souligner qu'à l'instar des pays en développement, les contraintes d'ordre économique entravent lourdement l'action du Maroc en matière de droits de l'Homme, malgré les efforts considérables consentis pour y remédier.

137. Ces difficultés expliquent les principaux déficits enregistrés par notre pays, au niveau de l'éducation, la santé, l'emploi et le travail des enfants. Les déficits économiques se trouvent de plus en plus aggravés par la sécheresse, devenue un phénomène structurel.

138. Cette situation, où l'émergence de nouvelles formes de précarité et de vulnérabilité telles la migration clandestine ou les enfants en situation de rue, est encore plus complexe.

V - Priorités, initiatives et engagements pris par le Maroc pour surmonter les difficultés et les contraintes et améliorer la situation des Droits de l'Homme

139. Le Maroc, qui a fait de la promotion et la protection des droits de l'Homme un choix irréversible, continue ses réformes institutionnelles et normatives aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'Homme.

140. Et, outre les initiatives et engagements cités dans le présent rapport, figure parmi les priorités du Royaume du Maroc, l'amélioration constante des conditions économiques, sociales et culturelles de l'ensemble des citoyens, permettant la jouissance effective des droits qui leur sont reconnus.

141. Tout en poursuivant la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et l'analphabétisme, ce pays réitère ses engagements à promouvoir davantage l'éducation aux droits de l'Homme et en faire une culture partagée par tous. A cet égard, le département de l'Education nationale prend des mesures, dans un cadre de partenariat intersectoriel, pour harmoniser sa stratégie d'éducation aux droits de l'Homme avec la plate-forme citoyenne pour la promotion des droits humains et les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation.

142. Dans le domaine de la mise en pratique de ces droits, le Gouvernement adopte la politique de partenariat avec des acteurs nationaux et internationaux pour garantir la généralisation de la scolarisation et l'éducation pour tous, la qualité de l'enseignement, la rétention scolaire, l'égalité des chances et entre les sexes et palier le déficit enregistré en milieu rural et chez les catégories vulnérables et assurer l'accès à l'école aux enfants aux besoins spécifiques.

143. A moyen terme, à l'horizon 2012, dans la Déclaration de politique générale, l'actuel Gouvernement s'est fixé, un ensemble d'objectifs prioritaires qui portent sur: le renforcement des programmes de lutte contre la marginalisation et la précarité sociale, à travers la mise en place d'un réseau de services et d'établissements de proximité; la création de 800 centres sociaux de proximité; la réduction du phénomène de l'abandon scolaire; la généralisation de l'expérience des unités de protection de l'enfance; la réduction de 60% du taux de travail des enfants; l'éradication du phénomène de l'emploi des petites filles comme domestiques; la lutte contre l'analphabétisme; la lutte contre la corruption; la lutte contre le phénomène du terrorisme; l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitenciers; l'amélioration de la situation des personnes handicapées, et assurer leur intégration; le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER; le renforcement de la protection et promotion des droits de l'Homme; le renforcement et la consolidation des libertés individuelles et collectives; et, la lutte contre le phénomène de la migration illégale.

VI - Attentes exprimées par le Maroc pour renforcer ses capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique

– Renforcement des capacités en matière de droits de l'homme

144. Conscient que la bonne gouvernance et la consolidation de l'Etat de droit ne sauraient être réalisées sans l'adhésion et la participation active des citoyens au processus démocratique, le Maroc souhaite bénéficier de l'appui technique du HCDH dans certains domaines pour renforcer ses capacités nationales en matière de droits de l'Homme.

145. La mise en œuvre des chantiers initiés par le Maroc en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, nécessite l'assistance de la communauté internationale en terme de renforcement des capacités des institutions dans ce domaine, pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux responsables chargés de l'application des lois et de l'assistance technique au profit des ONG actives dans le domaine des droits humains et du développement.

146. L'INDH, rompt avec les approches traditionnelles en matière de lutte contre la pauvreté et permet d'instaurer une dynamique en faveur du développement humain en parfaite harmonie avec les objectifs de développement du millénaire (OMD). Aussi, le Maroc souhaite-t-il davantage de soutien de la part du HCDH pour encourager les micro-projets comme mécanismes d'appropriation des droits par les populations défavorisées, ainsi que l'appui des autres Institutions internationales et des pays donateurs pour le financement des projets importants lancés dans le cadre de cette initiative.

147. Le développement de ce type des projets, au niveau local et régional, exprime la volonté du Royaume de soustraire de la pauvreté les catégories défavorisées, à travers la création et le financement de petits projets générateurs d'emplois et de revenus réguliers. De même un appui technique dans le domaine du Monitoring est vivement souhaité.

– **Rédaction des rapports soumis aux organes des traités**

148. Dans la perspective de mise en place d'une structure permanente chargée de la rédaction des rapports périodiques nationaux, présentés aux Organes des traités, le Royaume souhaite que le HCDH contribue à l'organisation d'une rencontre, au Maroc, sur les bonnes pratiques en matière de systèmes nationaux de soumission des rapports. Cette rencontre serait l'occasion d'initier une équipe de formateurs aux normes, techniques et formats de rédaction des rapports dont le rythme de présentation est appelée à s'accroître durant les prochaines années.

– **Elaboration d'un Plan d'Action National en matière de droits de l'Homme**

149. Conformément aux recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'Homme, le Maroc vient de lancer, dans le cadre d'une convention de partenariat entre le CCDH et la Commission européenne, le processus d'élaboration du plan d'action et de la stratégie nationale en matière des droits de l'Homme.

150. Ce projet vise notamment le renforcement du processus de transition démocratique, l'enracinement de l'Etat de droit, une meilleure intégration des principes des droits de l'Homme, de la démocratie et de la Justice, ainsi que la consolidation des mécanismes normatifs garantissant le respect des droits de l'Homme. Aussi, l'appui technique du HCDH est-il souhaité dans ce domaine.

– **Accès au droit et formation en matière droits de l'Homme**

151. En matière d'accès au droit, le Royaume du Maroc souhaite un appui pour l'élaboration et la diffusion de documents de vulgarisation, adaptés aux besoins de la population, ainsi que des programmes radio et de télévision spécifiques.

152. La formation en matière de droits de l'homme, par le biais de séminaires et d'ateliers thématiques, destinées aux magistrats et aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi, serait la bienvenue.
